L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

[illegible] rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible] MATIN, 30 JUIN.

FEUILLETON.

L'AMIE DU ROI.

ROMAN HISTORIQUE.

Par Armand LAPOINTE.

VII—Suite.

—Le comte de Brahé m'a demandé pour vous un commandement, monsieur l'officier, et j'ai voulu vous en remettre moi-même le brevet, afin de vous témoigner mon estime. Notre armée vous verra bientôt, monsieur de la Gardie, et nous vous demanderons alors comment on fait la guerre en France.

—Comme en Suède, sire; l'on est vainqueur, ou bien l'on meurt sur le champ de bataille. Deux braves peuples ne peuvent point avoir deux façons de se battre.

—Hélas! on reste beaucoup trop sur le champ de bataille depuis quelque temps. Il me faut des officiers et je compte sur vous, monsieur de la Gardie. Partez de suite, allez à la frontière; votre présence y est utile, car les nouvelles que j'ai reçues sont graves; vous m'enverrez un état précis de la position. Allez, monsieur, nous avons pour garant de votre courage et de votre savoir, la fidélité et le dévouement contre trône du comte de Brahé.

Gustave-Adolphe fit un geste gracieux à la Gardie et au comte, et alla s'asseoir près de la reine.

Elbé se rapprocha aussitôt de son père et de son fiancé.

Les traits de la Gardie exprimaient un mélange de joie et d'anxiété.

—Ma chère Elbé, dit-il à la jeune fille, me voilà officier du roi de Suède; je vais partir, bien heureux et bien malheureux à la fois.

Le comte l'interrompit.

—Partez, la Gardie, la situation est grave à la frontière, et le devoir doit passer avant tout. Voici, sous ce pli, vos instructions; il faut qu'un jour vous ayez votre Stockholm.

—Mon père, dit la Gardie avec un accent de tristesse, laissez-moi au moins quelques minutes pour faire mes adieux à Elbé.

—On nous observe, Pontus, c'est la cour et pas un mot de plus.

—Mon père, dit Elbé, vous êtes bien sévère, et puisque Pontus a jusqu'au jour pour se mettre en voyage...

—Il ne faut jamais attendre la dernière heure pour accomplir un devoir, ma fille. Cette dernière heure pourrait nous manquer.

—Je sais que vous êtes juste et bon, mon père, mais la Gardie est un ami sincère et lequel j'ai autant d'amitié que d'estime. Le voir partir si vite me chagrine.

—Merci, chère Elbé, dit l'officier; je laisse ici la meilleure partie de moi-même, tout mon cœur. Adieu, Elbé.

—A bientôt, mon ami.

—Venez-vous, Pontus, dit le comte; je vais vous conduire jusqu'à la porte du palais.

Il entraîna avec lui le jeune Français.

Dès que Gustave-Adolphe vit qu'Elbé était seule, il quitta le jeu de la reine et vint s'asseoir auprès de la jeune comtesse.

Elbé de Brahé semblait très gênée; elle rougissait et pâlissait tour à tour, et son trouble n'était un mystère pour personne.

Le roi semblait ne pas s'en apercevoir; il semblait même oublier que des milliers de regards étaient fixés sur lui et sur la jeune fille.

Le conseiller Erick était approché de la reine, et un mot qu'il avait dit à son oreille avait fait bondir Christine; son visage était devenu sévère, et son œil s'était à moitié armé pour mieux voir le jeu de physionomie du roi et d'Elbé de Brahé.

Le roi, timide comme tous les hommes forts et sincèrement épris, n'osait parler de son amour; il prenait les sentiers indirects, espérant qu'une parole, qu'un regard de la jeune fille lui permettrait de lui ouvrir son cœur.

—Depuis tantôt, tout le monde me devine, comtesse, dit le roi; ne me forcez point à la grâce de me demander aussi quelque chose?

Le cœur de la jeune fille battait violemment; elle fit un grand effort sur elle-même et essaya de sourire, et répondit:

—Sire, au jeu de la reine, avez-vous dit? A l'heure, on ne parle point d'affaire.

—Oh! fit le roi, ceci n'est point affaire de l'âme, comtesse.

Il s'interrompit et voulut prendre la main d'Elbé.

Elle était en suppliant.

—Sire! dit-elle d'une voix suppliante et retirant sa main.

—Vous n'avez donc personne à protéger, madame? demanda le roi repris soudain de timidité.

—Personne, sire! Votre Majesté protège tout elle-même tous ceux qui ont besoin de protection.

—Vous ne voulez rien me devoir, Elbé?

Il y avait dans ces paroles une inflexion de voix si profonde, que la jeune fille ne put cacher son émotion. Elle leva ses yeux vers lui et pleine d'élanguissement, et lui dit:

—Sire, est-ce que les sujets ne doivent pas toujours à leur roi?

Gustave-Adolphe se mit sur le sien aux paroles, et il reprit avec quelque humour:

—Vous avez de l'esprit, comtesse! Cela est heureux pour ceux qui n'ont que du cœur.

—Votre sire, s'écria Elbé s'oubliant elle-même, n'était permis de vous dire...

Elle rougit encore davantage.

—Dites, comtesse; avec moi, vous savez que tout vous est permis!

—Sire!

—De grâce! parlez. Ce n'est pas le roi, c'est Gustave-Adolphe qui vous en prie.

—Eh bien! sire, le cœur est tout votre mien une bien grande chose; l'esprit, bien petite.

Gustave-Adolphe baissa la voix.

—Merci, madame. Vous êtes à la fois belle et bonne.

Cette conversation avait plus d'un auditeur intéressé; elle n'avait échappé ni à la reine, ni à Charles-Philippe ni à la comtesse Paula.

Une autre personne en avait été aussi témoin, surpris et chagrin.

Cette autre personne était le comte de Brahé.

Après avoir conduit Pontus de la Gardie jusqu'à la porte du palais, il était revenu dans le salon où il avait laissé sa fille, afin de la reprendre pour rentrer avec elle à l'hôtel, la jeune fille n'étant pas de service ce jour-là près de la reine.

Le roi l'avait aussitôt aperçu, et, l'appelant à ses côtés par un signe, elle lui dit à voix basse:

—Comte de Brahé, le roi aime la comtesse, et Elbé aime le roi!

Le comte tressaillit.

—C'est impossible, madame.

—Regardez.

Le regard du noble Suédois se porta sur sa fille et Gustave-Adolphe.

Il y eut un instant de silence,—silence d'inquiétude de part et d'autre.

—Il est possible, madame, reprit le comte d'une voix triste, que le roi aime Elbé de Brahé, mais Elbé de Brahé ne peut aimer le roi.

—Êtes-vous bien sûr, comte? moi, je crois le contraire, car, si vieille que je sois, je n'ai point oublié que j'ai été jeune aussi.

Le comte de Brahé paraissait en proie aux tourments les plus pénibles.

—Je n'ai qu'une chose à répondre à Votre Majesté, dit-il, c'est que mon plus cher désir est d'appeler M. Pontus de la Gardie mon fils.

—Est-ce vrai, cela, comte? demanda la reine en regardant le vieillard comme si elle eût voulu lire au fond de sa pensée.

—J'espère que Votre Majesté reprit doucement le comte, ne fera pas le chagrin à Pierre de Brahé de douter de sa parole.

—Soit! dit la reine. Venez ici après la réception, j'aurai à vous parler.

Dans un autre coin du salon, le prince Charles-Philippe considérait d'un œil irrité le couple Elbé et le roi. Le lecteur a sans doute deviné que le second fils de Christine était, lui aussi, amoureux de la comtesse de Brahé. Sa découverte qu'il fit à cette d'une entente mystérieuse entre Gustave-Adolphe et la jeune fille qu'il poursuivait, qu'il ne se fit fâchée, que la comtesse Paula, qui n'avait rien perdu de toute cette scène, s'approcha de lui et l'appela doucement.

—Prince, lui-elle.

Charles-Philippe avait déjà fait un pas vers son frère; il s'arrêta.

—Que voulez-vous, madame?

La comtesse Paula prit un accent plein de moqueries et lui dit tout bas:

—Partez: que se passe-t-il en vous? On dirait que vous êtes en proie à la jalousie. Mon beau prince!

Le prince mécontent de voir que la comtesse Paula avait si bien deviné le secret de sa pensée, se contenta de dire:

—Et de qui donc serais-je jaloux, madame?

La comtesse prit un air de tristesse bien jouée.

—Est-ce à moi de répondre à une pareille question, Charles? Quel rôle pénible et malheureux me faites-vous, monseigneur!

Charles-Philippe eut un geste d'emportement et de colère.

—Ah! madame, s'écria-t-il, de grâce pas de cela! Je vous prie, le lieu est mal choisi. Ne voyez-vous pas, vous, et ils sont là vous deux mes amis, que mon frère me joue de moi?

—Ce serait mal payer notre dévouement, monseigneur; vous savez s'il est entier.

—Je ne le doute pas! dit le prince en regardant de la princesse Paula.

Elle murmura la comtesse au comble de sa joie: vous, n'étiez pas le drapeau sous lequel nous nous abritons, prince infiniment léger, vous seriez bientôt seul à la merci de vos haines, de vos envies et de vos vengeances!

Charles-Philippe s'approcha du roi au moment où celui-ci, tout entier à son amour pour Elbé, avait oublié jusqu'à sa présence et qu'il ne pouvait se souvenir que d'une chose, c'est qu'il aimait et qu'il était aimé. Le trouble, la rougeur, l'embarras et les réticences d'Elbé le lui avaient appris.

—Sire, dit le prince d'une voix qui n'était pas maîtresse d'elle-même, puisque votre mariage est désiré, n'aviez-vous pas à partir pour la Moscovie?

Cette question, faite à un pareil moment, était le [illegible] qui [illegible] son [illegible]

Dès le moment où [illegible] lui [illegible] l'amour à une [illegible] tout être douloureuse.

Il le montra, en répondant avec beaucoup de hauteur à son frère:

—Quand le Sénat, les États et moi, nous le jugerons nécessaire, monsieur!

Et, offrant son bras à Elbé, il la ramena près de son père.

Charles-Philippe, craignant de céder à l'emportement de la nature violente que lui avait léguée son père, sortit du salon, suivi de ses fidèles, la comtesse Paula et le chevalier Erick.

—Le front du roi est sombre et soucieux, dit le chevalier lorsqu'ils furent dehors; on dirait qu'il s'ennuie.

—Ou qu'il conspire! fit la comtesse Paula avec un ton mystérieux.

Le prince haussa les épaules.

—Cela vous paraît une plaisanterie, prince. Rien n'est cependant plus sérieux.

Le prince s'arrêta.

—Que savez-vous donc, madame?

—Rien encore, mais je saurai bientôt.

—Quoi donc? demanda Charles-Philippe.

—Le secret du roi; car le roi nous cache un secret.

Le chevalier Erick eut un sourire.

—Quel homme d'État en robe de satin vous faites, comtesse!

—Si le roi a un secret, reprit le prince Charles, il faut le savoir de suite, madame; les moments sont précieux.

—Nous le saurons bientôt, prince. En attendant, allons souper.

Les trois personnages se dirigèrent vers l'aile du palais qu'habitait Charles-Philippe; ils étaient suivis de quelques uns des seigneurs ambitieux hostiles au parti du roi.

—Quant à Pierre de Brahé, après avoir salué la reine, il dit à sa fille:

—Partons, Elbé, il se fait tard.

—Partons, mon père, répondit Elbé d'un air distrait.

Son regard ne quittait pas celui du roi et il était empreint d'inquiétude et d'amour.

(A continuer.)

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés d'un bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur laquelle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédié lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port. "Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un de ces bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance par le paiement du port local seulement, pourra être expédié, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles, devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle: les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes: toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises déloyales sont imprimées ou gravées; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales); sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs (excepté la correction d'erreurs typographiques); sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoi que ce soit autre que des suppléments bona fide, des comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magazines et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera compté ainsi: sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre; moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 8 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875 sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront posés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième Classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, (c'est-à-dire, quatre livres). Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les néchantes, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les cartes, les lithographies, les impressions, les lithographies chromo, les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les racines, les plantes pour chaque deux onces ou fraction d'onces. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de leurs trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou ses porteurs: 2 cents chacune.

Chemin de fer de la Nlle-Orléans et du Texas.

Réduction de prix des passages du [illegible]

Le prix des [illegible]

8juin—1f.

NOUVELLES DE L'ABEILLE.

[illegible] COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St Jacques, et Assomption.

M. PH. MACHET, Marchand, [illegible] pour les paroisses de Ouest Bâton-Rouge, Ouest et Est Feliciana.

WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de Pointe-Coupée.

J. LAMBREMONT, [illegible]

GEO. L. MAYER, [illegible]

A. MARIDAT, [illegible]

M. BOIMARE, [illegible]

M. L. DUPLESSIS, [illegible]

C. HORNET, [illegible]

P. DAMARE, [illegible]

VALERY THIBODEAUX, [illegible]

A. DURIO, [illegible]

M. PETETIN, [illegible]

ADRIEN GONSOULIN, [illegible]

F. F. HÉBRARD, [illegible]

A. AVEU, [illegible]

LAURENT GREEN, [illegible]

A. ROYER, [illegible]

R. RIOULPI, [illegible]

SYLVAIN LEHMAN, [illegible]

WM. MUDSON, [illegible]

EDGARD DEJEAN, [illegible]

AUX MAITRES DE POSTE.

[illegible]

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes:

Mairie de la Nouvelle-Orléans,
Hôtel de Ville, 17 février 1875.
(No 2865—Série d'administration.)

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1873.

Il est ordonné que, jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit:

Les taxes de 1860 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1873, cinquante cents par $100, comptant, le reste, $2.50 par $100 en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend les jugements enregistrés, les certificats d'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de jurés, les certificats de coroner, les certificats d'exclus de taxes, les réclamations [illegible] une ordonnance [illegible] inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée; que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2735, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2915, série d'administration, adoptée le 29 décembre 1874, sont, par les présentes, rappelées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nile-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEEDS, Maire.

Pour copie conforme:
J. H. HARDY, Secrétaire.

VAPEURS

Pour l'été

Mandeville et la Nlle-Orléans.
Steamers de la malle des Etats-Unis.

Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer marcheur,

CAMELIA,

Capitaine Wm. Hanover,

partira, ainsi qu'il est dit ci-dessous, le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de dix heures et demie du matin; le MARDI à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le VENDREDI et SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 heures de l'après-midi; le DIMANCHE, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin.

Le LUNDI et le JEUDI, il ira jusqu'au "Old Landing", sur la rivière Tchefuncta, pour Covington. [illegible]

DIMANCHE et le MERCREDI soir.

[illegible]

C. M. SORIA,
Aux Nos 19 et 20 de la rue de l'Union.

Excursion régulière du Dimanche et du Mercredi.

Pour Mandeville, Louisbourg et Madisonville.

Le beau steamer à basse pression et de la Malle des Etats-Unis,

CAMELIA.

Capitaine Hanover.

fera régulièrement, le DIMANCHE et le MERCREDI, des excursions aux susdites villes.

Il partira du Lac tous les DIMANCHES, à l'arrivée du convoi de 7 heures et demie du matin, et le MERCREDI à l'arrivée du convoi de 9 heures du matin, sera de retour le soir du même jour à temps pour prendre le convoi de sept heures et demie du soir pour la ville.

Prix: $1, aller et retour.

Pour plus de détails, s'adresser à

C. M. SORIA, Agent,
25 avril—3m Au No 20 de la rue de l'Union.

Le restaurant et la buvette aux prix de la ville, tenus par E. FRAPART.

Vicksburg.

[illegible]

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis à 5 h.

[illegible]

POUR LES OPELOUSAS.

[illegible]

ARRANGEMENT D'ÉTÉ.

Paquebot semi-hebdomadaire, régulier de Bâton-Rouge, Plaquemine et de la Côte.

Le bateau à vapeur

CARRIE A. THORN,

[illegible]

HENRY TETE,

[illegible]

DONATIEN AUGUSTIN,

Registre in Bankruptcy.

[illegible]

EDITION HEBDOMADAIRE DE L'ABEILLE

[illegible]

Banque d'Epargne des Citoyens, ORLEANS HALL.

[illegible]

VAPEURS

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

LIGNE POSTALE

ENTRE NEW-YORK ET LE HAVRE.

[illegible]

STEAMERS DU HAVRE

[illegible]

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord.

[illegible]

PRIX DU PASSAGE

[illegible]

Steamers de la ligne White Star.

Pour Queenstown et Liverpool.

[illegible]

STEAMERS—STATE LINE.

[illegible]

A. K. MILLER & Co., Agents.

STATE LINE.

POUR LIVERPOOL DIRECTEMENT.

Le magnifique steamer

STATE OF ALABAMA

[illegible]

A. K. MILLER & CO., Agents.

Pour New York directement.

[illegible]

KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
HUDSON,
CORTES.

[illegible]

POUR VERA CRUZ.

Tampico, Tuxpan, Campeche, Progreso, La Havane et New-York.

LIGNE de steamers de la malle, de New York, de la Havane et du Mexique.

CITY OF MEXICO.....Capt. W. E. Sherwood.
CITY OF MERIDA.....Capt. [illegible]
CITY OF HAVANA.....Capt. [illegible]

CITY OF MEXICO,
Commandant W. E. Sherwood,

[illegible]

F. ALEXANDRE & SONS,

[illegible]

Philadelphia via la Havane.

PHILADELPHIA AND SOUTHERN S. Steamship Company.

POUR PHILADELPHIE via la HAVANE.

[illegible]

C. W. LORD, [illegible]

CHEMINS DE FER.

Chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et du Texas — Donaldsonville —

[illegible]

Chemin de Fer Pontchartrain.

[illegible]

ASSURANCES.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE LA Nouvelle-Orléans.

[illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle [illegible]

[illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union

[illegible]

Commercial Insurance Company of New Orleans.

[illegible]

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA

[illegible]

L'Union Française.

[illegible]

GEO. MERZ,

MARCHAND DU VIEUX CANAL

[illegible]

ASSURANCES.

Association d'Assurances DE LA NOUVELLE-ORLÉANS,

[illegible] 120 rue du Canal.

[illegible]

Home Mutual Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLÉANS

[illegible]

Mutual Aid and Benevolent Life Insurance

[illegible]

ÉTAT DE LA Banque Nationale Mutuelle DE LA NOUVELLE-ORLÉANS,

[illegible]

Société française d'Assistance Mutuelle de la ville de Jefferson.

[illegible]

Compagnie d'Assurance "Hope" DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

Banque Nationale Mutuelle de la Nlle-Orléans.

[illegible]

BILAN
SOCIÉTÉ GERMANIA NATIONALE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS DANS L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.

[illegible]